MAIRIE DE La Garde — ARRONDISSEMENT DE Toulon

Du Dix septembre — an mil huit cent soixante-quatorze, à dix heures du matin

ACTE DE MARIAGE DE Joseph Bonfante

âgé de Vingt huit ans ans, né à Sospel — département des alpes Maritimes le Vingt un — du mois de Janvier — mil huit cent quarante six — profession de Cordonnier — domicilié à Toulon — département du Var — fils majeur de Feu François Bonfante — de cultivateur en son vivant domicilié à Toulon — département du Var — et de Catherine Gattè sa épouse sans profession, domiciliée à Toulon (Var) la mère ici présente et consentant mes parts.

N° 13

Mariage de Bonfante et Bamoin

Et de Ursule andrivetta Bamoin

âgée de Vingt six — ans, née à Nice — département des alpes Maritimes le Douze — du mois de Février — mil huit cent quarante huit profession de Tailleuse — domiciliée à La Garde — département du — Var — fille majeure — de Joseph Bamoin — profession de Guindrillier — domicilié à La Garde — département du Var — et de Louise Veran son épouse sans profession, domiciliée à La Garde (Var) le père et la mère ici présents et consentant l'autre part.

Les actes préliminaires sont: 1° Les publications de Mariage faites par Vous sans opposition les Dimanches Trente août et six septembre Mil huit cent soixante quatorze — Dommures affiches pendant le délai voulu par la loi.

2° Vu l'extrait de l'acte de naissance du futur époux

3° Vu l'extrait de l'acte de Décès du père du futur époux

4° Vu l'extrait de l'acte de naissance de la future épouse

5° Vu en fin le certificat de non opposition, délivré par Mr l'officier de l'état civil de Toulon, le sept Septembre courant, et constatant que les publications du dit Mariage ont été faites à Toulon (Var) les dimanches Trente août et six septembre Mil huit cent soixante quatorze

et le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code Civil sur le *mariage*, concernant *les droits et devoirs respectifs des époux*.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code Civil, modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux, et les personnes qui ont autorisé le Mariage ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage* ~~à la date du mois de mil huit cent soixante~~ ~~par devant Me~~ notaire à ~~département d~~ par une nouvelle interpellation et conformément à l'avis du conseil d'état du 20 Mars 1823, les futurs époux, les parents, et la mère soussignée, attestent par serment qu'il n'a absolument pas été fait de Contrat de Mariage entre nous, mais bien que la future épouse se nomme dans l'acte de Décès du père du futur époux et sa mère Gatte, au lieu de Gattè, et que le véritable nom patronymique est bien Gattè par un è et non un é.

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Ursule andrivetta Bamoin et l'autre Joseph Bonfante

Le tout en présence de Fortuné Collard domicilié à Toulon — département du Var — âgé de quarante six ans profession de patron cordonnier — hospital de la Marine, non parent ni allié des époux

De Marius Gondran domicilié à Toulon — département du Var — âgé de vingt neuf ans profession de Boulanger non parent ni allié des futurs époux

De alexandre Corrio domicilié à Toulon — département du Var — âgé de vingt huit ans profession de cordonnier, non parent ni allié des futurs époux

Et de Étienne Perrimond domicilié à Toulon — département du Var — âgé de vingt six ans profession de ajusteur mécanicien, cousin par alliance de la future épouse

Après quoi, nous Joseph Franc adjoint délégué par Mr le Maire de La Garde faisant fonctions d'officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par le futur, la future les quatre témoins, le père de la future seulement, les autres parties ayant déclaré ne le savoir de ce a ... requises.

* approuvant dix huit mots rayés nuls

Bonfante joseph — Ursule Bamoin — Bamoin

Collard — Gondran

Corrio Alexandre — Franc

Perrimond